

**TRANSPORT ET VALORISATION DES TERRES EXCAVÉES EN
RÉGION WALLONNE - ENJEUX ET PERSPECTIVES
FACE À L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL DE L'EXCAVATION DES TERRES ET
DE LEUR MISE EN DÉCHARGE, LES PROFESSIONNELS RÉCLAMAIENT UNE
RÉGLEMENTATION FAVORISANT LEUR VALORISATION**

Ir. Aymé ARGELES
Conseiller technologique et environnement (ccw)
Ir. Marc DELABY
Secrétaire général (fwev)

Résumé

Le développement territorial wallon et plus particulièrement le réaménagement d'anciens sites urbains ou industriels a été souvent freiné par la présence avérée ou supposée de sols pollués. La cause est à rechercher dans la responsabilité mal définie de la gestion des terres excavées trop peu considérée dans les outils méthodologiques en matière de gestion de sites et sols pollués. Ainsi, afin d'éviter la dispersion de pollutions via des mouvements de terres non contrôlées, un nouveau cadre réglementaire traitant de la gestion des terres excavées dans sa globalité est devenu inévitable. Ce nouveau cadre réglementaire wallon relatif à la gestion des terres excavées tend à apporter aux travaux de terrassement – déblai et remblai - la sécurité environnementale tant recherchée et ce via notamment une traçabilité des mouvements de terres et une clarification de la responsabilité de chaque intervenant dans le processus de valorisation. D'un autre côté, une réduction des impacts environnementaux des mouvements de terres sera obtenue en favorisant les équilibres déblai/remblai sur chantier et l'optimisation des distances de transports.

Samenvatting

De Waalse territoriale ontwikkeling en meer in het bijzonder het herontwikkelen van oude stads- of industriegebieden werd vaak afgeremd door de bewezen of veronderstelde aanwezigheid van vervuilde grond. De oorzaak hiervoor dient te worden gezocht bij de slecht afgelijnde verantwoordelijkheid voor het beheer van afgegraven aarde die te weinig aan bod komt in de methodische instrumenten voor het beheren van vervuilde terreinen en grond. Om de verspreiding van vervuiling via ongecontroleerde grondbewegingen te vermijden, is dan ook een nieuw reglementair kader onvermijdelijk geworden dat het beheer van afgegraven aarde volledig behandelt. Dit nieuwe reglementaire kader betreffende het beheer van afgegraven aarde strekt ertoe om aan de grondwerken – grondverzet – de milieuzekerheid te geven die zo hard wordt nagestreefd en dit in het bijzonder via de traceerbaarheid van de grondbewegingen en een verduidelijking van de verantwoordelijkheid van elke tussenkomende partij in het valorisatieproces. Van de andere kant zal de milieu-impact van de grondbewegingen verkleinen door evenwichtig grondverzet op de bouwplaats te bevorderen en de vervoersafstanden te optimaliseren.

Depuis 15 ans, des efforts considérables ont été fournis afin de développer les filières de gestion des déchets répondant aux particularités de la construction. Malgré l'existence de plus de 80 centres de tri-recyclage ou de tri-regroupement de déchets inertes de construction en Wallonie et d'une vingtaine de CET de classe 3 (centres d'enfouissement technique ou décharges) ainsi que de différents sites de remblayage des terres, les activités de construction en ce compris les travaux publics souffraient encore du manque de sites disponibles pour accueillir les terres de déblais. La quantité de terres excavées des chantiers de construction en Wallonie est estimée annuellement à 8 millions de m³, dont une majorité en provenance de travaux de voirie et de génie civil.

Les terres de déblais excédentaires des chantiers étaient (et sont toujours) considérées par la réglementation wallonne comme des déchets. A ce titre, elles restent soumises à la législation afférente aux déchets en ce qui concerne leurs transports, leurs stockages, leurs valorisations et leurs éliminations.

1. Les limites de l'AGW du 14 juin 2001

Cet arrêté du Gouvernement wallon appelé communément arrêté « Valorisation »¹ traitait, entre autre, des conditions de valorisation des terres excavées en définissant les seuils et les conditions d'utilisation pour les terres de déblais dites saines et les terres de déblais dites contaminées. En 2002, une étude² réalisée par le Centre de Recherches Routières (CRR) pour la Confédération Construction wallonne soulevait la difficulté de respecter ces seuils dans les travaux de remblayage en Région wallonne. Selon cette étude une utilisation des valeurs seuils de l'AGW « Valorisation » conduisait à considérer de l'ordre de 70% des terres excavées en Région Wallonne comme des déchets non valorisables qu'il fallait mettre en CET.

Pour malgré tout pouvoir réaliser des travaux de remblayage avec des terres dépassant les valeurs seuils de l'AGW « Valorisation », le valorisateur était contraint d'introduire une demande spécifique, le fameux article 13, dans le cadre d'une procédure longue et fastidieuse.

Les questions cruciales qui étaient soulevées dans l'application de cette réglementation encadrant la valorisation des terres étaient les suivantes : 'A qui incombe la responsabilité de la caractérisation des terres ?' et 'Qui est responsable en cas de transfert de terres ne répondant pas aux caractéristiques des terres de déblais saines prescrites dans l'AGW « valorisation » ?'.

¹Arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets (M.B. du 10/07/2001, p. 23859; Err. : M.B. du 18/07/2001, p. 24441)

²Synthèse de l'analyse de l'AGW du 14/06/2001 : terres de déblai par Yves Hanoteau - CRR - 03/2002

La réponse à la première question n'était spécifiée dans aucune réglementation et impliquait très souvent des conflits entre maîtres d'ouvrage et entrepreneurs lorsque les lots de terres à évacuer semblaient pollués. Les prix de versage des terres excavées variaient de 5 euros la tonne si elles répondaient aux critères des terres de déblais saines, à 15 euros si elles répondaient aux critères des terres décontaminées. Si par contre les terres étaient considérées comme polluées elles devaient être dirigées vers un centre de traitement. Les prix s'envolaient alors en fonction de la nature des contaminants.

Au niveau de la responsabilité en cas de transfert de pollution lors d'un transfert de terres excavées non saines, l'entrepreneur réalisant les travaux de remblayage était toujours désigné comme le seul responsable. A partir du moment où ce dernier quittait le chantier d'origine des terres, il devenait de facto propriétaire des terres et c'était à lui seul qu'incombait la responsabilité de leur gestion.

L'entrée en vigueur en mai 2009 du décret relatif à la gestion des terres, dit Décret « Sols »³, a rendu très difficile, voir impossible, l'application de l'AGW « Valorisation » tel quel. En effet le Décret « Sols » a instauré un système de valeurs de référence en fonction de l'usage effectif du terrain corrigées par les concentrations géochimiques naturellement présentes dans le sol. Cette approche cohérente avait déjà été adoptée dans la législation traitant des stations-services sortie en 1999⁴ et plus particulièrement dans la partie traitant leur réhabilitation lors de la cessation d'activités.

D'un premier abord, ce nouveau système de valeurs de référence pouvait facilement remplacer les valeurs uniques de l'AGW « Valorisation ». Il permettait aussi de faciliter les mouvements de terres faiblement contaminées vers des sites ayant un usage restrictif, par exemple les zones industrielles.

Toutefois l'introduction d'un tel système de valeurs de référence a complexifié les modalités de gestion des terres excavées : 'Comment s'assurer de la correspondance d'un lot de terre avec le milieu récepteur où l'opération de remblayage va être réalisé ?'.

Une des conséquences de l'entrée en vigueur de ce décret « Sols » est apparue également au niveau de l'obligation d'information en cas de suspicion de pollution. Cette obligation a accentué la difficulté des relations entre maîtres d'ouvrages et entrepreneurs lors de la découverte fortuite de terres contaminées lors du chantier.

³ Décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols (MB. 18.02.2009, p. 14852)

⁴ Arrêté du Gouvernement wallon du 4 mars 1999 modifiant le titre III du Règlement général pour la protection du travail en insérant des mesures spéciales applicables à l'implantation et l'exploitation des stations-service (M.B. 11.06.1999, p. 21882)

Ainsi, afin d'éviter la dispersion de pollutions via des mouvements de terres non contrôlées, un nouveau cadre réglementaire traitant de la gestion des terres excavées dans sa globalité est devenu inévitable.

2. Un nouveau cadre réglementaire pour une gestion claire des terres excavées

L'organisation professionnelle, consultée par l'Administration wallonne, a soutenu la mise en place d'un cadre strict identifiant la responsabilité de chaque intervenant : maîtres d'ouvrage, entrepreneur et propriétaire de site récepteur. Cette approche déjà mise en œuvre depuis 2001⁵ en Région flamande a montré ses répercussions positives dans le domaine de la valorisation des terres excavées.

En effet, ce nouveau cadre réglementaire a permis de développer considérablement les travaux de valorisation des terres « hors chantier » en y apportant la sécurité environnementale nécessaire. L'obligation pour le maître d'ouvrage de caractériser en phase d'avant projet les terres à excaver et l'accélération du traitement des dossiers de certification et de traçabilité via un organisme agréé ont été les clefs de la réussite de ce nouveau cadre réglementaire en Région flamande. Ces mêmes principes de bases ont été repris dans la nouvelle réglementation wallonne.

3. Les enjeux futurs pour une maîtrise des coûts de valorisation en Région wallonne

Une fois l'obstacle réglementaire franchi, il restera au secteur à se donner les moyens de conférer de la valeur économique aux terres excavées. Outre l'opérationnalité du Décret « Sols », il faudra penser principalement à la base de données des sols intégrant les sites pollués ou susceptibles d'être pollués et des efforts devront être réalisés dans les domaines suivants :

- L'intégration dans les cahiers des charges techniques des résultats de caractérisation des terres à excaver devra permettre d'augmenter la qualité des études portant sur les travaux d'excavation et de valorisation et diminuera également le risque de suppléments imprévus.
- L'identification le plus en amont possible de chantiers où pourront être valorisés les déblais permettra de mener ceux-ci en parallèle. Ceci induira sans nul doute une mutualisation des moyens d'exécution et la possibilité de générer des économies d'échelles.
- L'amélioration du maillage des centres de stockage temporaire pouvant accueillir les terres excavées aura comme impact une meilleure maîtrise des coûts de transport et devra offrir un nombre suffisant d'exutoire aux petits volumes qui ne pourront pas prétendre à une valorisation directe.

⁵ Arrêté du Gouvernement flamand du 12 OCTOBRE 2001 modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 mars 1996 relatif à l'assainissement du sol (M.B. 02.02.2002, p. 3622)

- L'amélioration du maillage des centres de traitement capables de préparer sur base des déblais des produits de construction selon des spécifications susceptibles de répondre aux besoins du marché sera nécessaire et l'intégration systématique dans les cahiers des charges de tels types de produits sera à prévoir.
- Une certaine souplesse devra être tolérée dans un premier temps lors de l'application de la nouvelle procédure encadrant les mouvements de terres afin de l'adapter au mieux aux réalités de terrain.
- L'information et la sensibilisation par l'intermédiaire des organismes de certification devront s'organiser auprès des maîtres d'ouvrage et des entrepreneurs afin de les aider à s'adapter à leurs nouvelles obligations et aux possibilités de valorisation offertes par la réglementation relative aux mouvements de terres.
- L'expertise wallonne devra se développer dans le domaine des études de sols et des laboratoires agréés dans le but de maîtriser au mieux les coûts de caractérisation et d'analyses physico-chimiques des terres à excaver.

En conclusion, le développement territorial wallon et plus particulièrement le réaménagement d'anciens sites urbains ou industriels a été souvent freiné par la présence avérée ou supposée de sols pollués. La cause est à rechercher dans la responsabilité mal définie de la gestion des terres excavées trop peu considérée dans les outils méthodologiques en matière de gestion de sites et sols pollués.

Cependant le nouveau cadre réglementaire wallon relatif à la gestion des terres excavées tend à apporter aux travaux de terrassement – déblai et remblai - la sécurité environnementale tant recherchée et ce via notamment une traçabilité des mouvements de terres et une clarification de la responsabilité de chaque intervenant dans le processus de valorisation.

D'un autre côté, une réduction des impacts environnementaux des mouvements de terres sera obtenue en favorisant les équilibres déblai/remblai sur chantier et l'optimisation des distances de transports.

C'est à ce prix que l'effort de valorisation des terres excavées en Région wallonne s'intégrera au niveau environnemental et économique dans le cadre de son développement territorial.